

Fiche K - Surveillance des personnes et de l'environnement pendant et à l'issue de travaux de réhabilitation

Les recommandations de cette fiche concernent les logements ou immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949 contenant du plomb ou susceptibles d'en contenir. Les travaux réalisés qui sont à l'origine d'émissions de poussières constituent un risque pour la santé dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes (R.1334-13 et L.1334-11 du CSP).

Ce risque est levé lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 du CSP ou après les travaux, lorsqu'une analyse de poussières conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil de 1 000 µg/m² (article L.1334-8 du CSP).

Cette fiche ne traite que de la surveillance des personnes et de l'environnement, pendant et à l'issue des travaux de réhabilitation. Dans tous les cas, il est souhaitable que la conduite des travaux soit confiée à une entreprise du BTP. Plusieurs guides destinés aux professionnels leurs indiquent les règles qui doivent être appliquées pour l'organisation et la conduite des chantiers du bâtiment impliquant une intervention sur des peintures contenant du plomb. Les deux principaux ont été produits par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ; ils sont consultables et téléchargeables aux adresses suivantes :

Guide OPPBT :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Traitement-des-peintures-au-plomb>

Guide INRS :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20909>

Face à la non-observance des caractéristiques d'un chantier à risque d'exposition au plomb, le représentant de l'État dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si les travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. Le coût des mesures conservatoires prises, y compris l'hébergement immédiat des familles exposées, est à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement.

Les conseils ci-dessous s'adressent aux occupants des logements :

Dans l'attente des travaux :

- Ne pas faire de travaux générant des poussières : surveiller l'état des peintures ; ramasser les écailles et détacher celles sur le point de tomber avec un chiffon humide.
- Laver avec une serpillière humide si possible mais ne pas balayer les sols des pièces, balcons et terrasses, ne pas utiliser d'aspirateur domestique¹ (ils rejettent, dans l'air de la pièce où ils sont employés, les poussières les plus fines) (cf. fiche H).

¹ L'alternative est l'utilisation d'un aspirateur possédant un filtre à haute performance (HEPA).

- Empêcher les jeunes enfants d'accéder aux peintures dégradées en interposant un obstacle : meuble, carton, papier peint, tissu, etc.
- Laver souvent les mains des occupants (en particulier celles des jeunes enfants qui les portent souvent à leur bouche), et systématiquement avant les repas ; garder les ongles courts et ne pas les ronger.
- Lutter contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures : ne pas boucher les ouvertures de ventilation permanente, aérer quotidiennement le logement, chauffer suffisamment en période froide en évitant l'usage d'appareil de chauffage à combustion non raccordé à un conduit de fumée (poêle à bois, pétrole, etc.).

Pendant les travaux portant sur les peintures (rénovation des peintures ou travaux pouvant engendrer des poussières de peintures) :

Il est préférable que les travaux soient confiés à une entreprise. Dans ce cas, s'assurer qu'elle a bien pris en compte le risque d'exposition au plomb de ses salariés et des occupants du logement et de l'immeuble dans son cahier des charges conformément à la réglementation en vigueur. Si des travaux sont réalisés par des particuliers, le risque d'exposition au plomb de la famille et du voisinage est important dès lors qu'il peut y avoir production de poussières ou de fumées. En conséquence :

- Éviter toute production de fumées : le décapage thermique ne doit jamais être utilisé.
- Éviter toute production de poussières : le décapage de surfaces recouvertes de peintures plombifères par grattage, ponçage, piquage, sablage et grenailage ne peut être réalisé que par des professionnels et après confinement des locaux traités.
- Utiliser des vêtements et des équipements de protection individuelle réservés au travail (gants, masque,...) et les nettoyer séparément.
- Isoler la zone de travail du reste du logement par des plastiques étanches et éviter la dissémination de poussières hors de cette zone.
- Nettoyer régulièrement la zone de travail en évitant la dissémination de la poussière (nettoyage humide ou aspirateur avec filtre HEPA).
- Placer les déchets dans des sacs plastiques étanches et fermés pour les faire évacuer par une entreprise spécialisée : l'enlèvement et le traitement des déchets doivent respecter des obligations réglementaires.

Dans tous les cas, même lorsque les travaux sont réalisés par des professionnels :

- Ne faut pas laisser des enfants et femmes enceintes dans le logement (y compris la nuit) pendant la période des travaux quand ceux-ci génèrent de la poussière.
- Veiller à éloigner les enfants, y compris lors de travaux des parties communes, par exemple en favorisant l'accueil en crèche et halte-garderie.
- Avant tout retour des enfants à domicile après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés et avoir fait l'objet d'analyses de poussières confirmant la bonne réalisation des travaux et du nettoyage (concentration des poussières au sol $< 1\ 000\ \mu\text{g}/\text{m}^2$).
- Un suivi sanitaire et social est fortement recommandé pendant et après les travaux.